

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1972

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
5. <i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	
a) Ordre de 1972 modifiant l'Ordre de 1968 relatif à l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (immunités et privilèges)	15
b) Ordre de 1972 relatif à la deuxième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques (immunités et privilèges). . .	16
6. <i>Somalie</i>	
Décret du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères — Privilèges des Nations Unies et des institutions spécialisées.	17
CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS JURIDIQUES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.	19
2. Accords relatifs aux réunions et installations.	19
3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : accord type révisé concernant l'activité du FISE.	25
4. Accords relatifs à l'élément assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement : accord type révisé relatif à l'assistance technique.	25
5. Accords relatifs à l'élément Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement : accord type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial).	26
6. Accords relatifs à l'assistance opérationnelle : accord type d'assistance opérationnelle	27
7. Accords relatifs à une assistance du programme alimentaire mondial. . . .	28
8. Echange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Chypre relatif au statut de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. New York, 31 mars 1964. Echange de lettres constituant un accord modifiant le paragraphe 38 de l'Accord susmentionné. Nicosie, 17 avril 1972.	31
B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	33

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.	34
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. . .	37
4. Agence internationale de l'énergie atomique.	44
Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	51
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	62
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.	62
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. . .	67
4. Organisation de l'aviation civile internationale.	75
5. Banque internationale pour la reconstruction et le développement.	77
6. Fonds monétaire international	80
7. Union postale universelle	83
8. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. . .	85
9. Agence internationale de l'énergie atomique.	86
CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	
Instrument pour l'amendement de la Constitution internationale du Travail, adopté par la Conférence générale à sa cinquante-septième session, Genève, 22 juin 1972.	90
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
a) Modifications de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Adoptées par la Conférence générale à sa dix-septième session	92

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions juridiques concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1972, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² :

<i>Etats</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion³</i>
Barbade	10 janvier 1972 d
Guyane	28 décembre 1972
Indonésie ⁴	8 mars 1972

Le nombre des Etats parties à la Convention se trouve ainsi porté à 107.

2. — ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET INSTALLATIONS

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Signé à New York le 13 avril 1967

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³ La lettre « d » suivant immédiatement la date portée en regard du nom d'un Etat indique que cet Etat a fait une déclaration dans laquelle il se reconnaît lié, à compter de la date de son indépendance, par la Convention en question, dont l'application avait été étendue à son territoire par l'Etat qui assurait jusqu'alors ses relations extérieures.

⁴ Avec les réserves ci-après :

« Article premier, section 1, alinéa b : la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'acquérir et de vendre des biens immobiliers s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

« Article VIII, section 30 : en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de
(Suite de la note p. 20.)

Accord additionnel à l'Accord susmentionné, relatif à l'économat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (avec échange de notes en date des 2 mars 1971 et 9 mars 1972⁵. Vienne, 1^{er} mars 1972

L'objet de cet accord est de donner effet à certaines dispositions de l'article XII, section 27, j, iii, de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁶.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ethiopie relatif à l'organisation des réunions du Conseil de sécurité devant avoir lieu à Addis-Abeba du 21 janvier au 4 février 1972⁷. Signé à New York le 22 janvier 1972

Article premier. — Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à l'égard des réunions du Conseil de sécurité. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies, les représentants des Etats Membres de l'Organisation dont la présence est en relation avec les réunions du Conseil de sécurité, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui s'acquittent de fonctions en rapport avec ces réunions, ainsi que les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation en rapport avec ces réunions, bénéficieront des privilèges et immunités prévus dans ladite Convention et accordés respectivement à l'Organisation des Nations Unies, aux représentants des Etats Membres, aux fonctionnaires et aux experts en mission pour l'Organisation.

2. Les membres du personnel fourni par le gouvernement aux termes de l'article 4 de l'Annexe au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec les réunions.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents du présent article, toutes autres personnes, y compris les représentants des moyens d'information, qui exercent des fonctions officielles en rapport avec les réunions ou qui y assistent sur l'invitation de l'Organisation des Nations Unies, bénéficieront de même des privilèges et immunités, facilités et avantages qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec les réunions.

(Suite de la note 4.)

Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision.»

Le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général qu'il ne pouvait accepter cette réserve qui, à son avis, n'est pas de celles que les Etats désirant devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

⁵ Entré en vigueur le 1^{er} avril 1972.

⁶ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 49. L'article XII, section 27, j, iii, dispose que les fonctionnaires de l'ONUDI, tels qu'ils sont définis à l'article premier, section 1, h, de l'Accord, ont le

« droit d'importer en franchise pour leur usage personnel et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation :

« ...

« iii) Des quantités limitées de certains articles pour leur consommation ou leur usage personnel, qu'il leur sera interdit de donner ou de vendre; l'ONUDI pourra créer un économat chargé d'assurer la vente de ces articles à ses fonctionnaires et aux membres de délégations. Un accord complémentaire sera conclu entre l'ONUDI et le Gouvernement autrichien en vue de régler l'exercice de ces droits. »

⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

Article II. — Entrée et sortie

1. Toutes les autorités intéressées seront tenues d'accorder sans restriction aux catégories de personnes ci-après le droit d'entrer librement en Ethiopie et d'en ressortir : les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres de leur famille proche, les fonctionnaires et experts de l'Organisation exerçant des fonctions officielles en rapport avec les réunions et les membres de leur famille proche, les représentants de la presse ou de la radio, de la télévision, du cinéma ou d'autres agences d'information accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, et toutes autres personnes officiellement invitées aux réunions par l'Organisation.

2. Pendant la période des réunions, y compris les phases préliminaire et finale, les bâtiments, zones et locaux visés dans l'article 2 de l'Annexe au présent Accord seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

3. Le gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit apportée aux déplacements des personnes visées au paragraphe 1 du présent article à destination et en provenance des locaux de l'organisation visés au paragraphe 2 du présent article et des résidences visées à l'article V. Ces personnes se verront également accorder des facilités leur permettant de se déplacer rapidement.

4. Les visas et les permis d'entrée et de sortie seront, lorsqu'ils sont nécessaires, délivrés sans frais, dans des délais aussi brefs que possible et au plus tard deux jours après la réception de la demande.

...

Article VII. — Responsabilité

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article IV ci-dessus ; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens par ou pendant l'utilisation des facilités pour les réunions visées à l'article IV ci-dessus ; c) de l'emploi pour les réunions du personnel visé au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus ; et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quitte de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif au séminaire sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique devant se tenir à Vienne (Autriche) du 19 juin au 1^{er} juillet 1972 (avec échange de lettres en date des 16 et 22 mars 1972)⁸. Signé à New York le 23 mars 1972

Cet accord renferme des articles analogues aux articles V et VI d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie, reproduits à la page 30 de l'*Annuaire juridique*, 1970.

Il est accompagné d'un échange de lettres contenant le passage ci-après :

« ...

« 3) Les termes « facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement » au paragraphe 4 de l'article V seront interprétés comme englobant exclusivement les moyens de transport publics existant en Autriche. Les autorisations d'entrée seront délivrées sans frais uniquement par les services des représentations diplomatiques et

⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

consulaires de l'Autriche à l'étranger. Les autorités des postes frontières autrichiens — y compris celles de l'aéroport de Vienne — ne sont pas en mesure de délivrer des visas sans frais. »

- d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Turquie relatif au séminaire sur la condition de la femme et la planification familiale devant se tenir à Istanbul du 11 au 24 juillet 1972⁹. Signé à Ankara le 21 mars 1972 et à New York le 6 avril 1972

Cet accord renferme des articles analogues aux articles V et VI de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie visé plus haut sous c.

- e) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie relatif aux dispositions à prendre en vue du Cycle d'études inter-régional sur l'analyse de la mortalité devant se tenir à Mamaia (Roumanie) du 20 septembre au 3 octobre 1972¹⁰. New York, 16 août 1972

Cet accord renferme des articles analogues aux articles V et VI de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie visé plus haut sous c, sauf que la fin du paragraphe 4 à partir des mots « et aussi rapidement que possible » n'apparaît pas.

- f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde concernant l'organisation de réunions techniques sur les applications pratiques des techniques spatiales¹¹. Signé à New York le 8 décembre 1972

Cet accord renferme des articles analogues aux articles V et VI de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie visé plus haut sous c, sauf qu'un paragraphe 3 conçu comme suit a été inséré à l'article V :

« 3. Les personnes participant à la réunion en application de l'alinéa a de l'article II de l'Accord bénéficieront des privilèges et immunités qui sont accordés aux experts en mission à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. »

- g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Mexique relatif à un groupe de travail/séminaire de formation sur l'utilisation des données météorologiques transmises par satellite devant se tenir à Mexico du 29 novembre au 8 décembre 1972 sous les auspices de l'Organisation météorologique mondiale¹². Signé à New York le 24 novembre 1972

Cet accord renferme des articles analogues aux articles V et VI de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie visé plus haut sous c, sauf que :

- i) La première phrase du paragraphe 1 de l'article V se lit comme suit :

« 1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle le Mexique a adhéré sera applicable conformément aux termes de cette adhésion au séminaire de formation/groupe d'étude » ;

- ii) Les mots « conformément aux termes de l'adhésion du Mexique » ont été ajoutés à la fin des paragraphes 1 et 2 de l'article V ;

⁹ Entré en vigueur le 6 avril 1972.

¹⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹² Entré en vigueur à la date de la signature.

iii) Un paragraphe 3 conçu comme suit a été inséré à l'article V :

« 3. Les personnes participant au séminaire de formation/groupe d'étude en application de l'alinéa a de l'article II de l'Accord bénéficieront des privilèges qui sont accordés aux experts en mission à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies conformément aux termes de l'adhésion du Mexique » ;

iv) Au dernier paragraphe de l'article V, les mots « sans préjudice des dispositions pertinentes de la législation mexicaine relative à l'immigration » ont été insérés avant les mots : « Les visas qui pourraient leur être nécessaires » et les mots « et, si les demandes sont faites... après réception de la demande » n'apparaissent pas.

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Suède relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹³. Signé à Genève le 9 mai 1972.

Cet accord renferme des articles analogues aux articles VI, VII et VIII de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Kenya reproduits aux pages 20 et 21 de l'*Annuaire juridique*, 1971, sauf que :

i) La fin de l'article VI à partir des mots « sauf si l'Organisation des Nations Unies » n'apparaît pas ;

ii) La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article VII apparaît à la fin de l'article, en tant que paragraphe 6 ;

iii) La deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article VII a été remplacée par le texte suivant :

« Il est entendu, toutefois, que le personnel local fourni par le gouvernement en vertu de l'article IV du présent Accord ne jouira que de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec la Conférence » ;

iv) Le paragraphe 5 de l'article VII est conçu comme suit :

« Les autorités suédoises ne gêneront en aucune manière les déplacements à destination ou en provenance de la Conférence des personnes ci-après invitées par l'Organisation des Nations Unies à assister à la Conférence : représentants des gouvernements et membres de leur famille ; observateurs des institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et membres de leur famille ; observateurs des organisations non gouvernementales ; représentants de la presse et d'autres services d'information qui auront été accrédités par l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion, après consultation du gouvernement ; toutes autres personnes dont la présence à la Conférence est autorisée par l'Organisation des Nations Unies. Tous les visas nécessaires auxdites personnes seront délivrés aussi rapidement que possible et gratuitement » ;

v) L'article VIII contient un paragraphe supplémentaire conçu comme suit :

« 2. Le gouvernement délivrera à l'Organisation des Nations Unies une autorisation d'importation pour les approvisionnements nécessaires aux fins de ses besoins officiels et du programme de réceptions de la Conférence. Ces approvisionnements seront spécifiés dans un arrangement conclu par un échange de lettres entre l'ONU et le gouvernement. »

i) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif

¹³ Entré en vigueur le 16 août 1972.

aux dispositions à prendre en vue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques¹⁴. Signé à Genève le 2 mai 1972

Cet accord renferme des articles analogues aux articles VII et VIII de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Kenya visé plus haut sous *h*, sauf que :

i) La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article sur les privilèges et immunités est conçue comme suit :

« Sous réserve des dispositions que les services de police jugeront nécessaires pour exercer efficacement leurs fonctions telles qu'elles sont définies à l'article III ci-dessus, les locaux dans lesquels se tiendra la Conférence et l'accès à ces locaux seront placés sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies » ;

ii) Les paragraphes 4 et 5 de ce même article sont conçus comme suit :

« 4. Les représentants des institutions spécialisées vis-à-vis desquels le Royaume-Uni s'est engagé à appliquer les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités prévus dans cette Convention. Les représentants d'autres organisations inter-gouvernementales invités à assister à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités énoncés dans tout accord qui aura pu être conclu entre le Royaume-Uni et l'organisation intéressée, ou, en l'absence d'un accord de ce genre, des facilités et des faveurs nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

« 5. Les personnes visées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article VII et les personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la Conférence qui ne sont pas ressortissantes du Royaume-Uni ne seront pas soumises aux restrictions relatives à l'immigration et aux règlements concernant l'immatriculation des étrangers. Il leur sera accordé des facilités leur permettant de voyager rapidement. Les visas et permis d'entrée ou de sortie nécessaires leur seront délivrés gratuitement. »

j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Égypte relatif au maintien en activité et à une nouvelle extension du Centre régional de formation et de recherche démographiques établi au Caire en exécution de l'Accord signé à New York le 8 février 1963 et au Caire le 14 novembre 1968 par les parties précitées¹⁵. Signé à New York le 22 juin 1972

Cet accord renferme des articles analogues aux articles VI et VII de l'accord entre les mêmes parties reproduits dans *l'Annuaire juridique*, 1968, p. 44.

k) Lettre d'accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et Bahreïn. New York, 27 août 1972 et Manama, 7 septembre 1972

Cette lettre contient le paragraphe ci-après :

« 6. Le représentant régional adjoint et le personnel du PNUD, étant des fonctionnaires de l'ONU au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, auront droit aux privilèges, immunités et facilités appropriés conformément à l'article V de l'Accord signé le 27 mai 1972 par le Ministre des affaires étrangères de l'Etat de Bahreïn au nom du gouvernement et le 6 juillet 1972 par le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement au nom des organisations participantes¹⁶. »

¹⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁶ Voir plus loin, section 5.

3. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE : ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT L'ACTIVITÉ DU FISE¹⁷

ARTICLE VI

Réclamations contre le FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 31 et 32]

ARTICLE VII

Privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 32]

Accords de base entre le FISE et les Gouvernements des Emirats arabes unis, du Lesotho, de Tonga, de Fidji et du Souaziland, relatifs aux activités du FISE¹⁸. Signés, respectivement, à Beyrouth le 22 mars 1972 et Abu Dhabi le 25 mars 1972, à Lusaka le 29 octobre 1971 et Maseru le 7 avril 1972, à Nuku'alofa le 30 mai 1972 et New York le 27 juin 1972, à Suva le 2 octobre 1972, et à Mbabane le 21 novembre 1972 et Lusaka le 8 décembre 1972

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VI et VII de l'accord type révisé.

4. — ACCORDS RELATIFS À L'ÉLÉMENT ASSISTANCE TECHNIQUE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD TYPE RÉVISÉ RELATIF À L'ASSISTANCE TECHNIQUE¹⁹

ARTICLE PREMIER

Fourniture d'une assistance technique

6. [Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 73]

ARTICLE V

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 29 et 30]

Accords types révisés d'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et les Gou-

¹⁷ Révision de janvier 1968.

¹⁸ Entrés en vigueur respectivement le 25 mars 1972, le 7 avril 1972, le 27 juin 1972, le 2 octobre 1972 et le 8 décembre 1972.

¹⁹ Programme des Nations Unies pour le développement, *Field Manual*, édition II, document DP/4, section IX, C (juillet 1969).

vernements de Tonga²⁰, de Bahreïn²¹, de la République populaire du Bangladesh²², d'Oman²³ et des Emirats arabes unis²⁴, d'autre part. Signés, respectivement, à Nuku'alofa le 22 avril 1971, à Manama le 27 mai 1972 et New York le 6 juillet 1972, à Dacca le 12 juillet 1972 et New York le 31 juillet 1972, à New York le 11 septembre 1972, et à New York le 12 septembre 1972

Ces accords renferment des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'accord type révisé.

5. — ACCORDS RELATIFS À L'ÉLÉMENT FONDS SPÉCIAL DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD TYPE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (FONDS SPÉCIAL)²⁵

ARTICLE VIII

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 33]

ARTICLE X

Dispositions générales

...

4. [Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 34]

Accords relatifs à une assistance du Programme des Nations Unies pour le Développement (Fonds spécial) entre le Programme des Nations Unies pour le Développement (Fonds spécial) et les Gouvernements de Tonga²⁶, de Bahreïn²⁷, de la République populaire du Bangladesh²⁸, d'Oman²⁹ et des Emirats arabes unis³⁰. Signés, respectivement, à Nuku'alofa le 22 avril 1971, à Manama le

²⁰ Entré en vigueur le 12 avril 1971, avec effet à compter du 7 janvier 1972, date à laquelle Tonga est devenu membre d'une des institutions spécialisées des Nations Unies.

²¹ Entré en vigueur le 6 juillet 1972.

²² Entré en vigueur le 31 juillet 1972.

²³ Entré en vigueur le 11 septembre 1972.

²⁴ Entré en vigueur le 12 septembre 1972.

²⁵ Programme des Nations Unies pour le développement, *Field Manual*, édition II, document DP/4, section IX, C (juillet 1969).

²⁶ Entré en vigueur le 22 avril 1971, avec effet à compter du 7 janvier 1972, date à laquelle Tonga est devenu membre d'une des institutions spécialisées des Nations Unies.

²⁷ Entré en vigueur le 6 juillet 1972.

²⁸ Entré en vigueur le 31 juillet 1972.

²⁹ Entré en vigueur le 11 septembre 1972.

³⁰ Entré en vigueur le 12 septembre 1972.

27 mai 1972 et New York le 6 juillet 1972, à Dacca le 12 juillet 1972 et New York le 31 juillet 1972, à New York le 11 septembre 1972, et à New York le 12 septembre 1972

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VIII et X, 4), de l'accord type.

6. — ACCORDS RELATIFS À L'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE :
ACCORD TYPE D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE³¹

ARTICLE II

Fonctions des agents

...

3. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 39]

ARTICLE IV

Obligations du Gouvernement

...

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 40]

6. [Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 50]

a) Accords types d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU, l'OMCI et la BIRD, d'une part, et les Gouvernements de la République centrafricaine, de Bahreïn, de la République populaire du Bangladesh, de la Mauritanie, d'Oman et des Emirats arabes unis³², d'autre part. Signés, respectivement, à Bangui le 13 janvier 1972, à Manama le 27 mai 1972 et New York le 6 juillet 1972, à Dacca le 12 juillet 1972 et New York le 31 juillet 1972, à Nouakchott le 11 août 1972, à New York le 11 septembre 1972 et à New York le 12 septembre 1972

Ces accords renferment des articles analogues à l'article II, paragraphe 3, et aux paragraphes 5 et 6 de l'article IV de l'accord type.

b) Accords sous forme d'échanges de lettres³³ se rapportant respectivement aux accords types d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, et les Gouvernements de l'Equateur³⁴, de la Sierra Leone³⁵ et de l'Ouganda³⁶. Quito, 12 novembre 1971 et New York, 10 février 1972 ; Freetown,

³¹ Programme des Nations Unies pour le développement, *Field Manual*, édition II, document DP/4, section IX, C (juillet 1969).

³² Entrés en vigueur respectivement le 13 janvier 1972, le 6 juillet 1972, le 31 juillet 1972, le 11 août 1972, le 11 septembre 1972 et le 12 septembre 1972.

³³ Entrés en vigueur respectivement le 10 février 1972, le 5 avril 1972 et le 9 mai 1972.

³⁴ Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 22.

³⁵ *Ibid.*, 1964, p. 35.

³⁶ *Ibid.*, 1967, p. 85.

8 mars 1972 et New York, 5 avril 1972 ; Kampala, 17 avril 1972 et New York, 9 mai 1972

Par ces accords, la Banque a été ajoutée au nombre des organisations participant aux accords types en question.

7. — ACCORDS RELATIFS À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

- a) Accords de base relatifs à une assistance du Programme alimentaire mondial entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au nom du Programme alimentaire mondial (PAM), et les Gouvernements de la Sierra Leone, du Soudan, du Cameroun, du Malawi, du Mali, du Paraguay, de la République de Corée, de la Malaisie, du Togo, de l'Indonésie, du Pérou, du Niger, de Madagascar, de la Trinité-et-Tobago, du Botswana, de l'Inde, du Pakistan, de la Barbade, de la Jamaïque, du Maroc, du Congo, de Malte, du Burundi, du Tchad, de Haïti, de la République centrafricaine, du Liban, de la République populaire du Yémen, du Sénégal, de la République arabe syrienne, de la Guinée équatoriale, de l'Equateur, de Maurice, de l'Afghanistan, du Nigéria, de la Gambie, du Souaziland, du Venezuela, de la Guyane, d'El Salvador, des Pays-Bas (au nom des Antilles néerlandaises) et du Nicaragua³⁷. Signés, respectivement, à Freetown le 13 février 1968, à Khartoum le 26 février 1968, à Yaoundé le 3 avril 1968, à Zomba le 8 avril 1968, à Bamako le 13 avril 1968, à Asunción le 15 avril 1968, à Séoul le 3 mai 1968, à Kuala Lumpur le 10 mai 1968, à Lomé le 25 mai 1968, à Djakarta le 28 mai 1968, à Lima le 13 juin 1968, à Niamey le 21 juin 1968, à Tananarive le 3 juillet 1968, à Port of Spain le 12 juillet 1968, à Gaborones le 15 juillet 1968, à New Delhi le 16 juillet 1968, à Karachi le 19 juillet 1968 et Islamabad le 25 juillet 1968, à Bridgetown le 3 septembre 1968, à Kingston les 10 et 13 septembre 1968, à Rabat le 16 septembre 1968, à Brazzaville le 26 septembre 1968, à Colombo le 10 novembre 1968, à La Valette le 25 novembre 1968, à Bujumbura le 27 novembre 1968, à Fort-Lamy le 13 décembre 1968, à Port-au-Prince le 10 janvier 1969, à Bangui le 13 janvier 1969, à Beyrouth le 12 février 1969, à Aden le 4 mars 1969, à Dakar le 21 avril 1969, à Damas le 5 mai 1969, à Santa Isabel le 18 juin 1969, à Quito le 21 août 1969, à Tananarive les 15 et 25 août 1969, à Apia le 1^{er} septembre 1969, à Kaboul le 2 octobre 1969, à Bathurst le 13 juin 1969, à Mbabane le 1^{er} juillet 1970, à Caracas le 23 juillet 1970, à Georgetown le 13 août 1970, à San Salvador le 12 juillet 1971, à Rome le 13 août 1971 et à Managua le 24 août 1971.

Ces accords renferment des dispositions analogues à celles qui sont reproduites à la page 24 de l'*Annuaire juridique*, 1971.

³⁷ Entrés en vigueur chacun à la date de sa signature, sauf en ce qui concerne les accords avec le Paraguay, la République de Corée, la Trinité-et-Tobago, El Salvador et les Pays-Bas qui sont entrés en vigueur, respectivement, le 10 mars 1969, le 15 juillet 1969, le 20 janvier 1969, le 2 février 1972 et le 1^{er} février 1972.

- b) Accord de base relatif à une assistance du Programme alimentaire mondial entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au nom du Programme alimentaire mondial (PAM) et le Gouvernement de la Bolivie³⁸. Signé à La Paz le 14 mars 1968.

Cet accord renferme des dispositions analogues à celles qui sont reproduites à la page 24 de l'*Annuaire juridique*, 1971. Il est accompagné de l'annexe ci-après :

« Afin de préciser la teneur du paragraphe 1 de l'article V de l'Accord de base dont la présente annexe fait partie intégrante, il est déclaré que ledit paragraphe ne signifie pas que le Gouvernement bolivien accordera des privilèges et immunités au personnel du Programme alimentaire mondial ou aux personnes fournissant des services pour le compte du Programme, mais simplement qu'il octroiera certaines facilités nécessaires à l'exécution rapide et efficace des projets.

« Pour faciliter l'interprétation du paragraphe en question, on trouvera quelques exemples ci-dessous :

« i) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires ;

« ii) Accès aux lieux où les projets sont exécutés et tous droits nécessaires à cette fin ;

« iii) Droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'y entrer et d'en sortir dans la mesure nécessaire à l'exécution efficace des projets ;

« iv) Taux de change favorable au cas où il n'existerait pas de marché libre. »

- c) Accord de base relatif à une assistance du Programme alimentaire mondial entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au nom du Programme alimentaire mondial (PAM), et le Gouvernement du Mexique³⁹. Signé à Mexico (D. F.) le 8 juillet 1971

Cet accord renferme des dispositions analogues à celles qui sont reproduites à la page 24 de l'*Annuaire juridique*, 1971, sauf que :

- i) Le paragraphe 1 est conçu comme suit :

« Le gouvernement appliquera au Programme alimentaire mondial, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et consultants, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, telles que les a approuvées la Chambre des députés des Etats-Unis du Mexique, conformément au Décret présidentiel du 13 février 1962, publié dans le Journal officiel du 16 février de la même année. »

- ii) Le paragraphe 2 est conçu comme suit :

« Le gouvernement accordera aux fonctionnaires et consultants du Programme alimentaire mondial les facilités techniques et administratives nécessaires à l'exécution rapide et efficace des projets. »

- d) Accord de base relatif à une assistance du Programme alimentaire mondial entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies

³⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

pour l'alimentation et l'agriculture, au nom du Programme alimentaire mondial (PAM), et le Gouvernement de la Colombie⁴⁰. Signé à Bogota le 29 avril 1969
Cet accord renferme un article conçu comme suit :

« ARTICLE V

« *Facilités, privilèges et immunités*

« 1. Le gouvernement accordera aux fonctionnaires et consultants du Programme alimentaire mondial, ainsi qu'aux autres personnes fournissant des services pour le compte du Programme, les mêmes facilités que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

« 2. Le gouvernement accordera tous les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946. Le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de représentant officiel du Programme alimentaire mondial en Colombie, ainsi que les agents du projet du Programme alimentaire mondial dûment accrédités auprès du Gouvernement colombien, à l'exception de ceux qui sont de nationalité colombienne, jouiront des mêmes privilèges que ceux accordés aux membres du corps diplomatique accrédités en ce qui concerne l'importation des articles nécessaires à leur usage personnel, en franchise de droits ou de toutes autres taxes.

« 3. En cas de force majeure, le Programme alimentaire mondial pourra acquérir sur le marché colombien du matériel, de l'équipement et d'autres articles qui seront exemptés des impôts directs ainsi qu'il est prévu dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies mentionnée au paragraphe 2.

« 4. Le gouvernement assurera l'application des dispositions des accords passés entre le gouvernement et le Programme alimentaire mondial pour chaque projet au titre duquel le gouvernement doit fournir le personnel, les locaux, l'équipement, les services et les transports et prendra à sa charge les frais d'exécution des projets d'aide alimentaire.

« 5. Les agents du Programme alimentaire mondial, à l'exception de ceux qui sont de nationalité colombienne, seront exonérés sur le territoire colombien de tout impôt, que les impôts ou taxes soient levés par le gouvernement ou par d'autres organismes ou services publics colombiens.

« 6. Le personnel employé au Bureau du Programme alimentaire mondial en Colombie pourra être recruté par le Programme alimentaire mondial conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et jouira en conséquence des droits et privilèges accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en rapport avec leurs fonctions, y compris en ce qui concerne la sécurité sociale, étant entendu toutefois que ces dispositions devront être au moins aussi favorables que celles qui régissent ces questions en Colombie.

« 7. Le gouvernement devra répondre à toute réclamation que des tiers pourraient présenter contre le Programme alimentaire mondial, contre ses fonctionnaires ou consultants ou contre d'autres personnes fournissant des services pour le compte du Programme alimentaire mondial en vertu du présent Accord, et le gouvernement mettra

⁴⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

hors de cause le Programme alimentaire mondial et les personnes précitées en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le gouvernement et le Programme alimentaire mondial conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

« 8. En ce qui concerne les communications envoyées par la poste et les télégraphes nationaux, le Bureau du Programme alimentaire mondial bénéficiera de la même franchise que les autres organismes des Nations Unies. »

8. — ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE RELATIF AU STATUT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE. NEW YORK, 31 MARS 1964

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT LE PARAGRAPHE 38 DE L'ACCORD SUSMENTIONNÉ⁴¹. NICOSIE, 17 AVRIL 1972

I

Siège de la Force des Nations Unies chargée
du maintien de la paix à Chypre
Nicosie

Le 17 avril 1972

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Ministre des affaires étrangères de la République de Chypre, en date du 31 mars 1964, constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Chypre relatif au statut de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre⁴² et en particulier aux dispositions du paragraphe 38 dudit Accord concernant le règlement des différends ou les réclamations.

Aux fins de faciliter le règlement des différends découlant d'accidents de la circulation mettant en cause des véhicules appartenant à la République de Chypre ou à l'ONU ou étant utilisés par elles ou en leur nom, je propose que le paragraphe 38 de l'Accord soit modifié comme suit :

1. A l'alinéa *a*, remplacer les mots « ... aux alinéas *b* et *c* ci-après » par « ... aux alinéas *b*, *c* et *d* ci-après. »

2. A l'alinéa *b*, insérer les mots « A moins que l'alinéa *c* ci-après n'en dispose autrement » avant les mots « Une Commission des réclamations ».

3. Après l'alinéa *b*, ajouter un nouvel alinéa *c* conçu comme suit :

« Toute réclamation présentée par la Force ou par le gouvernement l'un contre l'autre concernant un accident de la circulation ayant eu lieu entre des véhicules dont la République de Chypre est propriétaire ou locataire et qui sont utilisés à des fins

⁴¹ Entré en vigueur le 17 avril 1972 avec effet rétroactif à compter du 31 mars 1964.

⁴² Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1964, p. 41.

officielles au moment de l'accident, et des véhicules dont la Force ou un de ses contingents nationaux sont propriétaires ou locataires et qui sont utilisés à des fins officielles au moment de l'accident, sera considérée comme nulle et non avenue. »

4. L'alinéa *c* deviendra l'alinéa *d*.

Je propose en outre que le paragraphe 38, ainsi modifié et incorporé à l'Accord, ait effet rétroactif à compter du 31 mars 1964 comme s'il vous avait été communiqué dans ma lettre du 31 mars 1964.

Si cette proposition rencontre l'agrément de votre gouvernement, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Chypre un Accord portant modification de l'Accord du 31 mars 1964.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant spécial du Secrétaire général,
B. F. OSORIO-TAFALL

Son Excellence
Monsieur Spyros Kyprianou
Ministre des affaires étrangères
République de Chypre

II

Nicosie
Le 17 avril 1972

Monsieur le Représentant spécial,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 17 avril 1972, dans laquelle vous proposez de modifier le paragraphe 38 de l'Accord du 31 mars 1964 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Chypre relatif au statut de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre de façon à ce qu'il contienne des dispositions pour le règlement des différends découlant d'accidents de la circulation mettant en cause des véhicules dont l'Organisation ou le Gouvernement chypriote sont propriétaires ou locataires et qui sont utilisés à des fins officielles au moment de l'accident.

En réponse, je tiens à vous informer que le Gouvernement de la République de Chypre accepte que votre lettre et la présente réponse soient considérées comme constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et Chypre, étant entendu toutefois que la législation pertinente devra être adoptée. En attendant, le Gouvernement de la République de Chypre s'engage à appliquer à titre provisoire les dispositions du paragraphe 38 de l'Accord ainsi modifié et à ne négliger aucun effort pour que ladite législation soit adoptée aussitôt que possible.

Veillez agréer, Monsieur le Représentant spécial, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,
Spyros KYPRIANOU

Son Excellence
Monsieur B. F. Osorio-Tafall
Représentant spécial du Secrétaire général
Siège de la Force des Nations Unies chargée
du maintien de la paix à Chypre
Nicosie

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES⁴³. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1972, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées suivantes⁴⁴ :

<i>Etat</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Cuba ⁴⁵	Adhésion	13 septembre 1972	FAO, OIT, UNESCO, OMM, OMCI, UPU, OACI, UIT, OMS
Fidji ⁴⁶	Notification de succession	21 juin 1971	OMS — deuxième texte révisé de l'annexe VII, OACI, OIT, OMCI — texte révisé de l'annexe XII, FAO, UNESCO, UPU, UIT, OMM
Indonésie ⁴⁷	Adhésion	8 mars 1972	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMM, OMCI, SFI, IDA

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 26.

⁴⁴ La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion et à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la date de réception de la notification.

⁴⁵ Avec la réserve ci-après :

« Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas comme lié par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice pour les différends qui portent sur l'interprétation ou l'application de la Convention. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice quant à ces différends, Cuba estime que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 qui dispose que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter cette réserve qui, à son avis, n'est pas de celles que les Etats désirant devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

⁴⁶ Une notification de succession du Gouvernement de Fidji à la Convention a été reçue le 21 juin 1971. Ultérieurement le Gouvernement de Fidji a indiqué que ladite succession visait l'application de la Convention aux institutions spécialisées mentionnées ci-dessus qui avaient été précédemment désignées par le Gouvernement du Royaume-Uni, alors responsable des relations internationales de Fidji.

⁴⁷ Avec les réserves ci-après :

« Article premier, section 1, alinéa b : la capacité de l'Organisation des Nations Unies

(Suite de la note p. 34.)

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Union des Républiques socialistes soviétiques ⁴⁸	Notification 16 novembre 1972	OACI

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords basés sur la Note type relative à des sessions de la FAO

Des accords ont été conclus en 1972 par la FAO et les Gouvernements d'Antigua⁴⁹, de l'Argentine, du Brésil, de la Corée (République de), de l'Equateur⁴⁹, de la Finlande, du Gabon, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Iran, d'Israël, de l'Italie, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, de la Norvège, des Pays-Bas⁴⁹, du Royaume-Uni⁴⁹, du Tchad, de la Thaïlande⁴⁹ et de la Trinité-et-Tobago.

Ces accords renfermaient des dispositions relatives à des sessions devant se tenir dans ces pays, analogues au texte type suivant :

NOTE SUR LES OBLIGATIONS RESPECTIVES DE LA FAO ET DU GOUVERNEMENT HÔTE

Deuxième partie. — Obligations du Gouvernement hôte concernant les privilèges et immunités à consentir à la FAO et aux participants

Le Gouvernement hôte s'engage à :

...

9. Accorder, aux fins de la conférence, aux délégués et observateurs ainsi qu'à la FAO, à ses biens et avoirs, de même qu'au personnel de l'Organisation, tous les privilèges et immu-

(Suite de la note 47.)

d'acquérir et de vendre des biens immobiliers s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

« Article VIII, section 30 : en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne pouvait accepter cette réserve qui, à son avis, n'est pas de celles que les Etats désiraient devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

⁴⁸ Avec la réserve ci-après :

« L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, l'URSS s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter cette réserve qui, à son avis, n'est pas de celles que les Etats désiraient devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

⁴⁹ Certaines exceptions ou modifications ont été introduites dans le texte type à la demande du Gouvernement hôte.

nités prévus au paragraphe 4 de l'article VII, au paragraphe 2 de l'article XVI de l'Acte constitutif, et au paragraphe 4 de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, et stipulés par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

10. Accorder aux délégués, observateurs et consultants qui prendront part à la conférence les visas et toutes facilités nécessaires.

11. Au cas où un délégué, un observateur ou une tierce partie demanderait réparation d'un préjudice subi du fait des activités de la conférence, mettre hors de cause la FAO et son personnel, à moins que le Gouvernement hôte et la FAO ne conviennent que le préjudice est imputable à une négligence grave ou à une faute intentionnelle du personnel en question.

b) Accords basés sur la Note type relative aux séminaires de groupe, stages ou ateliers

Des accords ont été conclus en 1972 par la FAO et les Gouvernements de l'Argentine, du Chili, du Costa Rica, de l'Égypte, de l'Inde, de la Jamaïque, du Kenya, de la Malaisie, du Nigéria, de la Norvège, de l'Ouganda, du Pérou, de la Thaïlande⁶⁰ et de l'Uruguay.

Ces accords renfermaient des dispositions concernant des stages, etc., devant avoir lieu dans ces pays, analogues au texte type ci-après :

NOTE SUR LES OBLIGATIONS RESPECTIVES DE LA FAO ET DU GOUVERNEMENT HÔTE

Deuxième partie. — Obligations du Gouvernement hôte concernant les privilèges et immunités à consentir à la FAO et aux participants

Le Gouvernement hôte s'engage à :

...

14. Accorder, aux fins du stage, à la FAO, à ses biens et avoirs, de même qu'au personnel et aux experts de l'Organisation, tous les privilèges et immunités stipulés par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

15. Accorder les visas et toutes facilités nécessaires aux participants, conférenciers, experts et consultants qui prendront part au stage.

16. Au cas où un participant ou une autre tierce partie demanderait réparation d'un préjudice subi du fait des activités du stage, mettre hors de cause la FAO et son personnel, à moins que le Gouvernement hôte et la FAO ne conviennent que le préjudice est imputable à une négligence grave ou à une faute intentionnelle du personnel en question.

c) Échange de lettres entre le Gouvernement de la Suède et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les stages de formation et séminaires devant se tenir en 1972 en Suède

I

Ministère royal des affaires étrangères
4 février 1972

Monsieur le Directeur général,

Me référant à votre lettre du 30 décembre 1971 concernant les stages de formation et cycles d'études devant se tenir en 1972 en Suède, sous les auspices conjoints de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Agence suédoise de

⁶⁰ Le Gouvernement hôte n'a pas assumé l'obligation énoncée au paragraphe 16 du texte type.

développement international, j'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement suédois appliquera, à l'égard de ces stages de formation et cycles d'étude, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de son annexe II relative à la FAO, Convention à laquelle il est partie depuis le 12 septembre 1951, et qu'il ne mettra pas d'obstacle au voyage, à destination ou en provenance de ces stages de formation ou cycles d'études, des personnes appelées à y participer et accordera sans délai à ces personnes les visas dont elles pourraient avoir besoin.

J'espère que ce qui précède répond pour l'essentiel à vos désirs et je suggère que toutes autres questions qui pourraient se poser concernant l'organisation de ces réunions soient réglées avec les représentants à Rome de l'Agence ou du Gouvernement suédois.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Ministre :
Le chef du Service juridique,
L. KELLBERG

M. A. H. Boerma
Directeur général
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Rome (Italie)

II

Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
3 mars 1972

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à une lettre que m'a envoyée en votre nom, le 4 février 1972, M. L. Kellberg, chef du Service juridique du Ministère des affaires étrangères au sujet des stages de formation et cycles d'études devant se tenir en 1972 en Suède sous les auspices conjoints de l'Agence suédoise de développement international et de l'Organisation.

Je tiens à vous remercier de votre prompte réponse et j'ai le plaisir de confirmer que l'application par le Gouvernement suédois à l'égard de ces activités, des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de son annexe II relative à la FAO et l'engagement pris par ce Gouvernement de ne pas mettre d'obstacle au voyage, à destination et en provenance des stages et séminaires en question, des personnes appelées à y participer et d'accorder sans délai tous les visas dont ces personnes pourraient avoir besoin répondent aux vœux de l'Organisation.

Je pense que ces arrangements pourront être reconduits à l'avenir par un simple échange de télégrammes entre nous.

J'ai noté que toutes autres questions qui pourraient se poser concernant l'organisation des réunions visées ci-dessus devront être réglées directement avec les représentants à Rome de l'Agence ou du Gouvernement suédois.

Veuillez agréer, etc.

Le Directeur général,
A. H. BOERMA

S. E. le Ministre des affaires étrangères
Ministère des affaires étrangères
Stockholm (Suède)

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Accord entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Centre européen pour l'enseignement supérieur⁵¹. Signé à Bucarest le 12 juin 1972 et à Paris le 4 juillet 1972

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a décidé d'établir un Centre européen pour l'enseignement supérieur (ci-après désigné sous le nom de « Centre ») dont le siège a été fixé à Bucarest, dans la République socialiste de Roumanie ;

Compte tenu des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 ;

Désireux de régler par le présent accord les questions relatives à l'établissement à Bucarest du siège du Centre et de définir en conséquence les privilèges et immunités de ce Centre en Roumanie ;

Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, représenté par M. Corneliu Mănescu, ministre des affaires étrangères, et

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après désignée sous le nom de « l'Organisation »), représentée par M. René Maheu, directeur général,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Personnalité juridique de l'Organisation

Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie reconnaît la personnalité civile de l'Organisation et sa capacité :

- a) De contracter ;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) D'ester en justice.

ARTICLE 2

Siège du Centre

1. Le siège du Centre est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

2. L'Organisation aura le droit d'établir des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue du siège du Centre et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les dispositions législatives et réglementaires du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sont applicables dans le siège du Centre.

4. Le siège du Centre est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie ne pourront y pénétrer pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du Directeur général et dans des conditions approuvées par celui-ci.

⁵¹ Entré en vigueur le 4 juillet 1972.

5. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le siège du Centre qu'avec le consentement du Directeur général et dans les conditions approuvées par lui.

6. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, l'Organisation ne permettra pas que le siège du Centre serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision répressive de justice ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêt d'expulsion pris par les autorités compétentes du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

7. Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie assure la protection du siège du Centre et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

8. Les autorités roumaines compétentes s'efforceront, dans toute la mesure des pouvoirs dont elles disposent, de faire assurer à des conditions équitables, et conformément aux demandes qui leur en seraient faites par le Directeur général de l'Organisation, les services publics nécessaires au Centre, tels que : le service postal, téléphonique et télégraphique, de même que l'électricité, l'eau, le gaz, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de protection contre l'incendie, l'enlèvement de la neige.

9. Sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, le Centre bénéficiera, pour la fourniture de tous services publics, assurés par le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie ou par des organismes contrôlés par lui, des réductions de tarifs consenties aux administrations publiques nationales. En cas de force majeure, entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, le Centre sera assuré, pour ses besoins, de la priorité accordée aux administrations publiques nationales.

ARTICLE 3

Accès au siège du Centre

1. Les autorités roumaines compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège du Centre des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles, ou invitées à s'y rendre par l'Organisation.

2. Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie s'engage à cet effet à autoriser, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour sur son territoire pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Centre, des personnes suivantes :

- a) Les représentants des Etats membres, y compris leurs suppléants, conseillers, experts et secrétaires, aux conférences et réunions convoquées au siège du Centre ;
- b) Les membres de tout comité consultatif qui pourrait être institué par le Directeur général auprès du Centre ;
- c) Les fonctionnaires et experts de l'Organisation et leurs familles ;
- d) Les fonctionnaires et experts du Centre et leurs familles ainsi que les autres personnes à leur charge ;
- e) Les personnes qui, sans être fonctionnaires de l'Organisation, sont chargées de mission auprès du Centre et leurs conjoints et enfants à charge ;
- f) Toutes autres personnes invitées au siège du Centre pour affaires officielles.

3. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités roumaines à quitter le territoire de la République socialiste de Roumanie que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour

qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou mission auprès de l'Organisation, et sous réserve des dispositions ci-après.

4. Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées au paragraphe 2 à quitter le territoire de la République socialiste de Roumanie ne sera prise sans l'approbation du Ministre des affaires étrangères. Avant de donner cette approbation, le Ministre des affaires étrangères consultera le Directeur général de l'Organisation.

5. En outre, les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques en vertu du présent accord ne pourront être requises de quitter le territoire de la République socialiste de Roumanie que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

6. Il demeure entendu que les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de quarantaine ou de santé publique.

ARTICLE 4

Facilités de communication

1. Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie accordera au Centre pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotéléphoniques, radiotélégraphiques et radiophototélégraphiques, un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tous autres gouvernements, y compris leurs missions diplomatiques, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, phototélégrammes, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Organisation est garantie.

3. Ses communications officielles ne pourront être censurées. Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés au Centre ou expédiés par lui de même qu'au matériel des expositions qu'il organiserait.

4. Le Centre aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

ARTICLE 5

Biens, fonds et avoirs

1. L'Organisation, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'Organisation y aurait expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens et avoirs du Centre, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition et d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative ou législative.

3. Les archives de l'Organisation ou, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

4. L'Organisation, ses avoirs et revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'Organisation acquitte toutefois les taxes pour services rendus.

5. L'Organisation est exonérée :

a) De tous droits et taxes, autres que les taxes pour services rendus perçues par le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel. Il est bien entendu, toutefois, que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire roumain, à moins que ce soit à des conditions agréées par le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie ;

b) De tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus, perçues par le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films cinématographiques, vues fixes et documents photographiques, que l'Organisation importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.

6. L'Organisation acquittera, dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Toutefois, celles de ces taxes qui seront afférentes à des achats ou opérations effectués par l'Organisation pour son usage officiel pourront faire l'objet de remboursement suivant un mode forfaitaire, à déterminer d'un commun accord entre l'Organisation et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

7. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation pourra :

a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;

b) Transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire roumain, de la République socialiste de Roumanie dans un autre pays ou inversement.

8. Les autorités roumaines compétentes prêteront leur assistance et appui à l'Organisation en vue de lui faire obtenir, dans ses opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux à conclure entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et l'Organisation régleront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent article.

9. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

ARTICLE 6

Facilités, privilèges et immunités diplomatiques

1. Les représentants des Etats membres de l'Organisation aux conférences et réunions convoquées par elle au siège du Centre, les membres de tout comité consultatif qui pourrait être institué par le Directeur général auprès du Centre, jouiront, pendant leur séjour en Roumanie pour l'exercice de leurs fonctions, des facilités, privilèges et immunités qui sont reconnus aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

2. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 7, le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'Organisation jouiront, pendant leur séjour au siège du Centre, du statut accordé aux chefs de missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 7, le Directeur du Centre ainsi que les fonctionnaires du Centre de grade P.5 et au-dessus, leurs conjoints et leurs enfants à charge, jouiront pendant leur résidence en Roumanie des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

4. L'Organisation communiquera en temps voulu au Gouvernement de la République socialiste de Roumanie le nom des personnes visées au paragraphe 3 du présent article.

5. Les immunités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont accordées à leurs bénéficiaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur assurer des avantages personnels. Les immunités pourront être levées par le Gouvernement de l'Etat intéressé en ce qui concerne ses représentants et leurs familles, par le Conseil exécutif en ce qui concerne le Directeur général, et par le Directeur général en ce qui concerne les membres de tout comité consultatif qui pourrait être institué par lui et en ce qui concerne les autres fonctionnaires de l'Organisation visés au paragraphe 3 et leurs familles.

ARTICLE 7

Fonctionnaires et experts

1. Les fonctionnaires de l'UNESCO affectés au Centre et les autres fonctionnaires de l'UNESCO chargés de mission officielle auprès du Centre :

a) Jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits) ;

b) Seront exonérés de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'Organisation ;

c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, seront exempts de toute obligation relative au service militaire ou de tout autre service obligatoire en Roumanie ;

d) Ne seront pas soumis, ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

e) Jouiront, en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie ;

f) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, en période de tension internationale ;

g) Jouiront — s'ils résidaient auparavant à l'étranger — du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement en Roumanie ;

h) Pourront importer leurs véhicules automobiles en franchise ;

i) Pourront importer, dans des conditions à déterminer entre l'Organisation et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, certains biens, effets et équipement ménager, destinés à leur usage personnel. La définition de ces biens, effets et équipement, ainsi que les conditions de leur revente sur le territoire de la République socialiste de Roumanie se feront aux termes des dispositions de la réglementation roumaine applicable en la matière.

2. Les fonctionnaires roumains du Centre ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire en Roumanie. Toutefois, ceux d'entre eux qui, en raison de leurs fonctions, auront été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général de l'Organisation et approuvée par les autorités roumaines compétentes, seront placés, en cas de mobilisation, en position d'affectation spéciale selon la législation roumaine. Ces autorités accorderont, par ailleurs, à la demande de l'Organisation et en cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de nationalité roumaine, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur assurer un avantage personnel. Le Directeur général consentira à la levée de l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

4. Les experts autres que les fonctionnaires visés au paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès du Centre ou qu'ils accompliront des missions pour son compte, jouiront des privilèges et immunités ci-après dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leurs missions :

a) Immunités d'arrestation personnelle et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;

c) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations de change, que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

5. Le Directeur général de l'Organisation consentira à la levée de l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où il estimera que cette immunité peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

6. L'Organisation coopérera constamment avec les autorités roumaines compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent accord.

7. L'Organisation communiquera aux autorités roumaines les noms des personnes devant bénéficier des dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Laissez-passer

Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'Organisation seront reconnus et acceptés par le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie comme titres de voyages.

ARTICLE 9

Règlement de différends

1. L'Organisation prendra des dispositions prévoyant des modes de règlement appropriés pour :

a) Les différends résultant de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité si cette immunité n'a pas été levée par le Directeur général.

2. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis, aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Directeur général de l'Organisation, l'autre par le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste de Roumanie, et le troisième choisi par les deux autres ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le président de la Cour internationale de Justice. La décision du Tribunal sera définitive.

ARTICLE 10

Dispositions générales

1. Le présent accord a été conclu en conformité des dispositions de la section 39 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qui autorise la conclusion, entre l'Etat et l'institution spécialisée intéressée, d'accords particuliers tendant à l'aménagement des dispositions de la convention susdite pour tenir compte, notamment, des besoins spéciaux d'une institution spécialisée résultant de l'établissement de bureaux ou de centres régionaux.

2. Il est entendu que dans le cas où interviendrait une révision de la convention susdite, le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et l'Organisation entreront en consultation en vue de déterminer les propositions de modifications qu'il serait nécessaire d'apporter au présent accord.

3. A la demande de l'une d'elles, les parties au présent accord entreront en consultation en vue de modifier ledit accord et pourront convenir de tout amendement.

4. Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République socialiste
de Roumanie :

(Signé) C. MANESCU
Ministre des affaires étrangères
Bucarest, le 12 juin 1972.

Pour l'Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture :

(Signé) René MAHEU
Directeur général
Paris, le 4 juillet 1972.

b) Accord entre le Gouvernement du Liban et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation dans les pays arabes⁵². Signé à Beyrouth le 22 décembre 1972

⁵² Entré en vigueur provisoirement à la date de la signature.

Les dispositions de fond de cet accord sont analogues à celles de l'Accord reproduit plus haut sous *a*. En ce qui concerne l'article 7, toutefois :

i) Les mots « étant entendu que le Gouvernement libanais remboursera à l'Organisation les impôts qu'il aurait éventuellement perçus sur lesdits traitements et émoluments » sont ajoutés à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 1;

ii) L'alinéa *g* du paragraphe 1 est conçu comme suit :

« *g*) Jouiront — s'ils résidaient auparavant à l'étranger — du droit d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels, ainsi que tout équipement ménager destiné à leur usage personnel, à l'occasion de leur établissement au Liban. Ce privilège s'étend sur une période maximale de 6 mois, courant à partir de la date de leur arrivée au Liban »;

iii) Les mots « pour la durée de leur mission dans les conditions prévues par le régime de l'admission temporaire » sont ajoutés à la fin de l'alinéa *h* du paragraphe 1;

iv) L'alinéa *i* du paragraphe 1 n'apparaît pas;

v) Les mots « sauf, en cas de flagrant délit. Les autorités libanaises compétentes informeront immédiatement en pareil cas de l'arrestation ou de la saisie de bagages le Directeur général de l'Organisation » sont ajoutés à la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 4.

c) Des accords ont également été conclus entre l'UNESCO et les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, de la Belgique, de la RSS de Biélorussie, du Danemark, de la Hongrie, de l'Inde, du Kenya, de la Malaisie, du Mexique, du Niger, du Nigéria, des Philippines, de la Pologne, de la Roumanie et du Togo, concernant des réunions devant avoir lieu sur leurs territoires respectifs.

Ces accords renferment une disposition analogue à celle qui est reproduite à la page 26 de l'*Annuaire juridique* 1971, sous 2).

4. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁵³. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959

a) *Dépôt d'instruments d'acceptation*

En 1972, les Etats membres ci-après ont accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁵⁴.

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Irlande	29 février 1972
Luxembourg ⁵⁵	24 mars 1972

Le nombre des Etats parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 41.

⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

⁵⁴ L'Accord entre en vigueur entre l'Agence et les Etats qui acceptent l'Accord à la date du dépôt des instruments d'acceptation.

⁵⁵ Avec la réserve ci-après :

« En application des dispositions de l'article XII, section 38, de l'Accord, le Luxembourg ne donnera pas effet à la dernière phrase de la section 20 de l'article VI dudit Accord. »

b) *Incorporation des dispositions de l'Accord dans d'autres accords
par voie de référence*

i) Article 10 de l'Accord de garanties entre la République de Finlande et l'Agence internationale de l'énergie atomique (INFCIRC/155); entré en vigueur le 9 février 1972.

ii) Article 10 de l'Accord entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/164); entré en vigueur le 21 février 1972.

iii) Paragraphe 25, partie V, de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/161); entré en vigueur le 28 février 1972.

iv) Article 10 de l'Accord entre la Nouvelle-Zélande et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/185); entré en vigueur le 29 février 1972.

v) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement malaisien et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/182); entré en vigueur le 29 février 1972.

vi) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement irlandais et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/184); entré en vigueur le 29 février 1972.

vii) Article 10 de l'Accord entre la République populaire de Bulgarie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/171); entré en vigueur le 29 février 1972.

viii) Article 10 de l'Accord entre la République irakienne et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/172); entré en vigueur le 29 février 1972.

ix) Article 10 de l'Accord entre le Royaume de Norvège et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/177); entré en vigueur le 1^{er} mars 1972.

x) Paragraphe 25, partie V, de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement suédois et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/165); entré en vigueur le 1^{er} mars 1972.

xi) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume du Danemark et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/176); entré en vigueur le 1^{er} mars 1972.

xii) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/173); entré en vigueur le 3 mars 1972.

xiii) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement de la République démocratique allemande et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/181); entré en vigueur le 7 mars 1972.

xiv) Article 10 de l'Accord entre la République populaire de Hongrie et l'Agence

internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/174); entré en vigueur le 30 mars 1972.

xv) Article 10 de l'Accord entre le Royaume du Népal et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/186); entré en vigueur le 22 juin 1971.

xvi) Paragraphe 27 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie relatif à l'application de garanties de l'Agence dans le cadre de l'Accord de coopération conclu entre lesdits gouvernements pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (INFCIRC/170); entré en vigueur le 28 juillet 1972.

xvii) Article 10 de l'Accord entre le Saint-Siège et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/187); entré en vigueur le 1^{er} août 1972.

xviii) Article 10 de l'Accord entre la République populaire de Mongolie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/188); entré en vigueur le 5 septembre 1972.

xix) Paragraphe 27 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon relatif à l'application de garanties de l'Agence dans le cadre de l'Accord de coopération conclu entre lesdits gouvernements pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (INFCIRC/171); entré en vigueur le 22 septembre 1972.

xx) Paragraphe 20, article VII, de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République Argentine concernant l'application de garanties au réacteur de puissance d'Atucha (INFCIRC/168); entré en vigueur le 3 octobre 1972.

xxi) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire de Pologne et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/179); entré en vigueur le 11 octobre 1972.

xxii) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/180); entré en vigueur le 27 octobre 1972.

xxiii) Article 10 de l'Accord entre la République du Zaïre et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/183); entré en vigueur le 9 novembre 1972.

xxiv) Paragraphe 17, article V, de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'application de garanties (INFCIRC/175); entré en vigueur le 14 décembre 1972.

2. Dispositions intéressant les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique en Autriche

i) Article 10 de l'Accord entre la République d'Autriche et l'Agence relative à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/156); entré en vigueur le 23 juillet 1972. [Application des dispositions perti-

nelles de l'Accord relatif au Siège; immunités supplémentaires des inspecteurs et autres fonctionnaires exerçant des fonctions en vertu de l'Accord de garanties.]

ii) Accord complémentaire relatif à la création de l'Economat de l'Agence, destiné à donner effet à la section 38, j, iii), de l'Accord conclu le 11 décembre 1957 entre l'AIEA et la République d'Autriche relatif au Siège de l'AIEA⁵⁶, modifié par l'Accord du 4 juin 1970⁵⁷ (INFCIRC/15/Mod.3); entré en vigueur le 1^{er} avril 1972.

⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, p. 111.

⁵⁷ Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 37.